

Arrêt

**n° 107 132 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013, par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 19 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, le 8 août 2010, et a introduit une demande d'asile, le 9 août 2010.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, le requérant, en date du 13 août 2010.

Le 22 novembre 2011, par un arrêt n° 74 400, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au mineur concerné.

Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire ledit mineur.

1.2. Le 17 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom du mineur.

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire le mineur au nom duquel il agit, qui lui a été notifié le 13 janvier 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ Art 7 al. 1er, 1□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

[Le mineur au nom duquel agit le requérant] serait arrivé illégalement sur le territoire en août 2010. Il a été pris en charge par le service des tutelles et un tuteur lui a été désigné en date du 13/08/2010. Il a introduit une demande d'asile le 09/08/2010, demande à laquelle le CGRA a pris une décision négative notifiée le 01/08/2011 [...]. Un recours a été introduit au Conseil du Contentieux contre cette décision qui a suivi la décision du CGRA le 24/11/2011. Le 27/12/2011, un recours au Conseil d'État a été introduit et s'est terminé le 20/01/2012. Le 17/10/0912, [le requérant] a introduit une demande d'application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980. Le jeune a été entendu par le bureau Minteh le 28/11/2012 accompagné de son tuteur, de son avocate et d'un interprète de langue swahili.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers, [le mineur au nom duquel agit le requérant] déclare qu'il est né hors mariage et qu'il était battu régulièrement par son oncle qui reprochait à la maman d'avoir fait un enfant hors mariage et selon la religion musulmane, il est illégitime et il l'aurait menacé de mort. Force est de constat[er] que le requérant invoque les mêmes éléments que ceux présentés lors de sa demande d'asile.

En ce qui concerne les mauvais traitements, menaces de mort évoquées par [le mineur au nom duquel agit le requérant], il y a lieu de souligner que [celui-ci] ne produit aucune preuve pour étayer son argumentation. Or, le jeune ne nous fournit aucun élément permettant d'étayer ses dires concernant les mauvais traitements qu'il aurait subi, autre que ses déclarations. Il ne s'agit que d'allégations et non de faits avérés ; en effet, [le mineur] ne produit aucune preuve (dépôt d'une plainte auprès des autorités, témoignages ou autre élément...) laissant penser qu'il y aurait au moins suspicion de maltraitance ; or il incombe au [mineur] d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). S'il est vrai que [le requérant] fournit en complément de sa demande un document daté du 30/05/2012, concernant une autorisation d'intervention médical[e] au niveau de la main. Force est de constat[er] qu'il n'est pas possible de faire de lien entre cette intervention et d'éventuel[s] mauvais traitement[s] commis par l'oncle. Il est uniquement attesté qu'une intervention médicale est prévue mais n'établit en aucune manière l'origine des « problèmes ». Rien n'est dit non plus au sujet des éventuelles démarches entreprises au pays d'origine, pour, le cas échéant, faire l'objet d'une protection des autorités compétentes du pays avant d'envisager un projet migratoire. Remarquons qu'entre 2007 et 2010 (année de son départ), le jeune ne fait état d'aucun problème au pays d'origine. Dès lors, s'il nous semble raisonnable de penser que même si un différend pourrait exister entre [le] jeune et son oncle la solution

doit d'abord être recherchée sur place avant toute autre solution, telle qu'un projet migratoire vers la Belgique.

Force est de constat[er] que conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et ce dans son intérêt. Ajoutons que le demi-frère et la demi-sœur vivent toujours au pays d'origine auprès de leur père (audition OE, p.4). La mère prend donc en charge ses deux autres enfants. Cet élément est apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée de la mère envers ses enfants et donc comme un élément prouvant que des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère.

Son tuteur invoque le développement du jeune, sa scolarité en Belgique. Il y a lieu de mentionner tout d'abord que ce motif n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 15/12/1980 en ses articles 61/14 à 61/25. Pour obtenir le statut d'étudiant, il doit être fait référence aux articles ad hoc de la loi du 15/12/1980 qui organise[nt] le statut d'étudiant avec les garanties nécessaires, en introduisant la demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé et ce, pour autant que le jeune satisfasse aux critères énoncés par ces articles. Nous rappelons la jurisprudence du Conseil [d'Etat] « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de Séjour applicables dans le pays où l'en souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Aussi, concernant le séjour de l'intéressée depuis 2010 et l'intégration, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient que la solution durable soit en Belgique : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). En outre, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. (C.C.E - Arrêt n°10.080 du 17/04/2008).

Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et en raison du fait que la mère vit au pays d'origine, la Somalie, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus, vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'« il ressort de la requête que celle-ci a été introduite par [...] [le] mineur étranger non accompagné, et non par son représentant légal, soit son tuteur. La circonstance que le [mineur] mentionne dans son recours qu'il a comme représentant légal [le requérant] n'est pas de nature à énerver ce constat. Il s'ensuit que le recours a été formé par une personne n'ayant pas capacité pour agir seul devant votre Conseil et qu'il doit donc être déclaré irrecevable ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a pour destinataire, le requérant, désigné, le 13 août 2010, en qualité de tuteur du mineur. Le Conseil relève ensuite que la requête indique être introduite « pour » le mineur, « ayant comme représentant légal Monsieur [X.X.] ».

Il estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, il peut être admis que le requérant agit en qualité de représentant légal du mineur, dans le cadre du présent recours, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 22bis et 24 de la Constitution et du « principe général de bonne administration (en particulier principe de minutie) » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir, s'agissant du motif selon lequel le fait que la mère du mineur ait à sa charge deux autres enfants démontre l'existence de garanties d'accueil pour celui-ci, que « Que ce motif est bien entendu fort contestable dès lors que le requérant a bien exposé que ces deux autres enfants n'étaient pas de même père que lui et étaient les enfants nés du mariage de sa mère avec son beau-père et il ne peut donc découler du fait que la mère ait continué à prendre en charge ces deux enfants, que des garanties d'accueil existent pour le requérant, enfant naturel maltraité à plusieurs reprises violemment par son oncle ; Que de surcroît, on ne peut considérer du simple fait que des enfants résident encore en Somalie que des garanties d'accueil existent pour tous les enfants en cas de retour car cela reviendrait à considérer que si des personnes résident encore effectivement en Somalie, on pourrait en conclure qu'il n'existe aucun risque de traitement inhumain et dégradant ou de risque pour leur vie pour le retour de Somaliens en Somalie alors que toute la communauté internationale considère le contraire et que pourtant il existe encore des personnes vivant sur place ; Qu'enfin l'office n'a aucunement vérifié ou motivé adéquatement l'existence de garanties d'accueil en Somalie et plus précisément sur l'île de Koyama où résiderait la maman dès lors qu'aucun contact ne peut exister avec cette île et dès lors que l'office n'a pas pu vérifier concrètement si des garanties d'accueil existent effectivement à Koyama pour le requérant ; Que l'office aurait bien entendu dû déduire de l'état de guerre en Somalie et l'état de dangerosité pour tout habitant sur place, même majeur, l'impossibilité totale de la maman, de plus injoignable et vivant sur une petite île, d'accueillir adéquatement un enfant en Somalie ! Que l'office ne pouvait déduire du simple fait que la mère du requérant vit sans doute encore en Somalie avec ses deux autres enfants issus de son mariage qu'il existait des garanties d'accueil en cas de retour pour ce mineur en Somalie [...] ». Elle renvoie à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

3.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que le rapport consignait les déclarations du mineur au nom duquel agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2012, fait état notamment des éléments suivants : « Depuis ma naissance, j'ai été persécuté à Koyama puisque je suis né hors mariage. J'ai demandé à ma mère pourquoi mon oncle me battait à chaque fois qu'il rentrait, ma mère ne répondait pas. En 2010, ma mère s'est résolue à me dire la vérité, elle m'a avoué que j'étais né en dehors mariage, raison pour laquelle les gens me haïssent. Selon la religion musulmane, j'étais illégitime, raison pour laquelle les gens ne m'aimaient pas. En 2005, mon oncle avait plongé ma main dans de l'huile bouillante [...]. En 2007, alors que je gardais les chèvres au pâturage, mon oncle m'a fait tomb[er] sur un objet métallique, j'ai été blessé sur la cuisse droite et j'ai perdu connaissance. [...] Après trois jours d'hospitalisation, j'ai passé

quelques temps chez ma mère [...]. Je me suis installé chez mon grand[-]père. Entre temps, mon oncle continuait à me chercher et a juré de me tuer [s'il] me retrouve. Craignant pour ma mort, maman a demandé de l'aide au village. Avec l'aide de [...] j'ai pris un bateau pour le Kenya [...] ». Lors de cette audition, le mineur a en outre précisé qu'il a été élevé par sa mère jusqu'à l'âge de 12 ans, que sa demi-sœur et son demi-frère « Vivent avec maman et leur père » et qu'il n'avait plus de nouvelles de membres de sa famille depuis trois ans. Enfin, le conseil du requérant a notamment indiqué que « [Le mineur] a des contacts en Belgique avec un Somalien [...] chez qui il se rend le We [...]. [Le mineur] a tenté d'avoir des contacts avec maman via le frère de [ce Somalien]. Il lui aurait dit qu'il ignore où se trouve sa famille [...] ». Le Conseil observe en outre que le requérant a produit, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, un courrier daté du 12 novembre 2012, émanant du « Service Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique, et précisant que « Nous ne pouvons malheureusement pas traiter votre demande de recherche car celle-ci n'entre pas dans les critères d'acceptation du CICR [...] ».

3.3. Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

3.4. En l'occurrence, quant à l'existence de garanties d'accueil du mineur, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à motiver la décision attaquée de la sorte : *« Ajoutons que le demi-frère et la demi-sœur vivent toujours au pays d'origine auprès de leur père (audition OE, p.4). La mère prend donc en charge ses deux autres enfants. Cet élément est apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée de la mère envers ses enfants et donc comme un élément prouvant que des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère »*, ce qui ne saurait répondre aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. La partie défenderesse ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation de la décision attaquée, à déduire que *« des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère »* des seules déclarations du mineur au nom duquel agit le requérant, selon lesquelles celle-ci prend également en charge la demi-sœur et le demi-frère de celui-ci, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil à l'égard de ce mineur, eu égard à la situation particulière invoquée. Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à de telles investigations avant de prendre la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels *« la partie requérante [...] réitère les éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de son audition sans démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de ceux-ci et qu'elle invite en réalité votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence »*, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 19 décembre 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS